



ParisTech



## Règlement de scolarité de Chimie ParisTech Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris

Vu le code de l'éducation et notamment, les articles L 612-3 et L 613-1

Vu l'avis du Conseil des Etudes en date du 18 juin 2018

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2018

Le présent règlement de scolarité entre en vigueur à compter du 1er septembre 2018

### **Titre I Des conditions d'admission**

#### **Article 1. Conditions générales d'admission**

##### **Article 1. 1 Cursus ingénieur diplômé**

La filière d'Ingénieur diplômé de Chimie ParisTech (Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris) est accessible par la voie des concours nationaux ou par la voie de concours ou admissions organisés par l'école ou ses partenaires. Le nombre de places proposées dans le cadre de chacune des voies est fixé chaque année par le Directeur qui prononce les admissions.

Dans le cadre de la réglementation européenne, l'école accueille dans le cursus ingénieur des étudiants titulaires de diplômes étrangers pour un ou plusieurs semestres validés par la délivrance de crédits ECTS.

##### **Concours nationaux**

L'école accueille les élèves inscrits dans les classes de mathématiques spéciales des Lycées préparant à l'entrée aux Grandes Ecoles, lauréats des concours organisés par :

- le Groupe des Concours Polytechniques et le Groupe des Concours BCPST dans les filières déterminées chaque année par publication au journal officiel ;
- la Fédération Gay Lussac pour ses Classes Préparatoires Intégrées (ENSC de Clermont-Ferrand, Lille, Pau, Rennes et Strasbourg);
- la Fédération Gay Lussac pour les Classes Adaptation Technicien Supérieur (ATS) section Chimie et Génie des Procédés (lycée de L'Escaut à Valenciennes), section Chimie (lycée La Martinière Diderot à Lyon, lycée Pierre Gilles de Gennes-ENCPB à Paris) ;
- la Fédération Gay Lussac pour ses Classes Préparatoires ECUST à Shanghai (Chine).

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année, et compte tenu du rang de classement des candidats.

##### **Admission par voie universitaire Chimie ParisTech**

###### *Conditions d'admission*

Pour une admission en première année, les candidats doivent être titulaires au moment de la rentrée de l'année universitaire d'admission d'une Licence (L3), d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) (ou un titre équivalent pour les étudiants étrangers) dans les disciplines suivantes : Chimie, Biochimie, Sciences de la Vie, Sciences de la Matière, Sciences de la Terre.

Pour une admission en deuxième année, les candidats doivent être titulaires au moment de la rentrée de l'année universitaire d'admission d'une première année de Master (ou un titre équivalent pour les étudiants étrangers) dans les domaines suivants : Chimie, Biochimie, Sciences de la Vie, Sciences de la Matière.

###### *Modalités d'admission*

- Admissibilité : étude par un comité de sélection nommé par le Directeur, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus et du niveau du postulant.
- Admission : audition par un jury nommé par le Directeur, des candidats déclarés admissibles ; l'audition des étudiants poursuivant leur cursus hors de France métropolitaine peut avoir lieu par vidéoconférence, ou autre moyen de communication validé par le comité de sélection.

Le calendrier des opérations est publié sur le site Internet.

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année et compte tenu du rang de classement des candidats.

### **Concours internationaux ParisTech – Recrutements coordonnés**

L'Ecole participe à des concours organisés au Brésil, en Chine et en Russie dans le cadre de ParisTech pour recruter des étudiants étrangers en deuxième année du cursus ingénieur.

Admissibilité : le jury ParisTech classe les candidats après épreuves écrites et orales.

Admission : Le comité de sélection sélectionne les candidats dans la liste transmise par le président du jury et transmet son classement au directeur qui prononce l'admission.

### **Doubles diplômes**

Dans le cadre de conventions avec des établissements français ou étrangers, sont admis en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année les étudiants sélectionnés par l'établissement d'origine et dont le comité de sélection de l'école valide la candidature. La liste des conventions votées par le Conseil d'Administration (CA) après avis du CEVE est annexée au présent règlement.

### **Concours Ecole Polytechnique et ENS Cachan**

Chimie ParisTech est une école d'application de l'Ecole Polytechnique. Elle peut également accueillir en troisième année des élèves de l'ENS Cachan qui auront validé un semestre de la seconde année de Chimie ParisTech.

- Admissibilité : étude par un comité de sélection nommé par le Directeur, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus et du niveau du postulant.

- Admission : audition par un jury nommé par le Directeur, des candidats déclarés admissibles.

Le calendrier des opérations est publié sur le site Internet de l'Ecole.

### **Article 1.2 Master 2 pour lesquels Chimie ParisTech est partenaire**

Chimie ParisTech est partenaire de masters 2 et pour certains co-habilité à la délivrance de masters. Les admissions se font, en concertation avec les établissements partenaires, après étude par le correspondant du master au sein de Chimie ParisTech du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus et du niveau du postulant.

### **Article 1.3 Cursus non diplômants**

#### **❖ ParisTech**

Les élèves ingénieurs d'une école membre de ParisTech dont les candidatures sont sélectionnées par leur école et validées par le comité de sélection de Chimie ParisTech peuvent effectuer un semestre complet, ou l'année terminale de leur formation au sein de Chimie ParisTech. Les jurys du cycle ingénieur valident les résultats, qui sont transmis à leur établissement d'origine. Ils peuvent également, après accord des deux parties substituer un module de leur cursus par un enseignement de l'école.

#### **❖ Fédération Gay-Lussac**

Les élèves ingénieurs des écoles de la Fédération Gay-Lussac dont les candidatures sont sélectionnées par leur école et validées par le Directeur peuvent poursuivre l'année terminale de leur formation à Chimie ParisTech, après accord des responsables de formation de troisième année et de la direction des études de Chimie ParisTech. L'école transmet à leur établissement d'origine les notes et évaluations décidées par les jurys de fin de semestre.

#### **❖ Autres établissements**

Les élèves ingénieurs d'autres établissements peuvent être accueillis selon des modalités prévues par des conventions votées par le conseil d'administration après avis du CEVE.

#### **❖ Etudiants étrangers**

Dans le cadre d'accords avec des établissements étrangers, l'école accueille des étudiants dont le cursus est validé par l'attribution de crédits ECTS.

#### **❖ Auditeurs libres**

Chimie ParisTech peut accueillir de manière exceptionnelle des auditeurs libres qui ne sont l'objet d'aucun contrôle académique. Dans ce cadre, le candidat doit adresser à la Direction des Etudes un dossier dont la liste des pièces lui sera remise sur demande. La Direction des Etudes donne son autorisation après étude du dossier et après avoir évalué la motivation du candidat.

## **Titre II Des dispositions générales de scolarité**

### **Article 2. Les inscriptions**

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative auprès du service de scolarité de l'École, conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève ingénieur et l'étudiant inscrit en master recherche s'acquittent auprès de Chimie ParisTech des droits d'inscription et autres droits règlementaires, de la cotisation obligatoire au régime de sécurité sociale étudiante (sauf appartenance à un régime dérogatoire), d'éventuelles redevances supplémentaires correspondant à des prestations spécifiques et votées par le Conseil d'Administration de l'École.

Pour les élèves inscrits en double diplôme, les modalités d'inscriptions sont celles définies dans la convention établie avec l'établissement partenaire.

### **Article 3. La scolarité**

#### **Article 3.1 Cursus ingénieur**

Les enseignements du cursus ingénieur de Chimie ParisTech sont constitués d'enseignements magistraux (cours théoriques, travaux dirigés, séminaires), d'enseignements expérimentaux (formation expérimentale et stages de formation par la recherche en laboratoire), d'activités en groupes en mode projets et de visites d'entreprises et séjour d'une semaine dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France ou en Europe dans le cadre de la semaine Athens.

Le cursus comprend un stage ouvrier obligatoire d'un à deux mois en première année. Les stages de deuxième et de troisième année sont d'une durée de cinq et six mois, respectivement. L'un de ces deux stages (deuxième ou troisième année) devra avoir un caractère scientifique ou technique. Au moins un des stages de deuxième ou de troisième année devra être effectué en entreprise.

Les périodes de stage feront l'objet d'une convention tripartite entre l'école, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

Durant le cursus ingénieur, un séjour à l'étranger au minimum est obligatoire, soit dans le cadre d'un stage soit dans le cadre d'une mobilité d'études en troisième année. Cette obligation de séjour ne sera cependant pas imposée aux élèves effectuant un double diplôme. Les élèves-ingénieurs internationaux intégrant l'école en deuxième année devront effectuer leur stage de deuxième année en France, sauf dérogation par la Direction des études.

L'obtention du diplôme nécessite la validation de trois semestres d'études académiques dans l'école. Par conséquent, les élèves nationaux et internationaux intégrant l'école en deuxième année devront suivre l'ensemble de leur cursus dans le parcours ingénieur de Chimie ParisTech (options de l'école en deuxième année et parcours ingénierie en troisième année).

Dans le cadre des accords signés avec les établissements de PSL et ParisTech, certains enseignements pourront être remplacés par des enseignements de poids jugés équivalents par la direction des études dispensés par une ou plusieurs des autres écoles, selon les modalités fixées par la convention signée par l'ensemble des écoles.

La présence des élèves à tous les enseignements fixés par l'emploi du temps est obligatoire.

#### **Première année :**

Le cursus de la première année est organisé en deux semestres académiques articulés autour d'enseignements scientifiques (théoriques et expérimentaux), de sciences humaines et sociales, de connaissance de l'entreprise, de langues et cultures et d'activités en mode projets.

Un stage ouvrier obligatoire d'un à deux mois doit être effectué à la fin des enseignements. L'évaluation est effectuée sur la base d'un rapport de découverte de l'entreprise.

#### **Deuxième année :**

Le cursus de la deuxième année est organisé en deux semestres et comprend des enseignements scientifiques (théoriques et expérimentaux), de sciences humaines et sociales, de connaissance de

l'entreprise, de langues et cultures et d'activités en mode projets. Ce cursus est structuré sous la forme d'un tronc commun et d'options. Les options de deuxième semestre proposées au choix sont : Procédés, Matériaux, Chimie Moléculaire, Chimie analytique et biologique (Analytical and Biological Chemistry), et des mobilités (à l'ESPCI (Biophysique et matière molle), à l'IFCEN (Nucléaire) ...). Le détail est donné dans le document de modalité de contrôle des connaissances.

Un stage d'une durée de cinq mois a lieu au cours du second semestre.

L'évaluation du stage de 2<sup>ème</sup> année est effectuée sur la base d'un rapport écrit, d'une soutenance orale, de l'appréciation du maître de stage et de l'avis du référent école qui a suivi le stage, notamment par une visite à mi-parcours pour les stages en France ou, dans tous les cas, par un contact étroit avec le maître de stage. Le référent école aura au moins un entretien avec l'élève ingénieur durant le stage.

### **Troisième année :**

La troisième année est organisée en deux semestres et comprend des enseignements théoriques et un projet de fin d'études.

Les enseignements théoriques incluent :

- un tronc commun visant à élargir la culture scientifique du futur ingénieur, à développer des compétences managériales et entrepreneuriales et à renforcer la maîtrise des langues vivantes ;
- des enseignements spécialisés, à choisir sous forme d'un des deux parcours suivants :

un parcours ingénieur avec un choix de modules d'enseignement parmi ceux proposés à Chimie ParisTech :

Un choix de *spécialité* (Biotechnologies, Physico-Chimie pour la formulation et cosmétologie, Chimie moléculaire verte, Matériaux et procédés durables, Procédés industriels Energie).

Un choix de *un à deux module(s) d'enseignement transverses*, parmi le choix défini dans les *Modalités de contrôles des connaissances* (UE à sélectionner en dehors de la spécialité choisie).

Ces choix seront complétés par un module d'enseignement dans le cadre de la semaine mutualisée avec l'école des Mines ParisTech et l'ESPCI Paris au sein de PSL, si l'élève a fait le choix du suivi de 4 UE proposées à Chimie ParisTech.

Un élève ingénieur de 3<sup>ème</sup> année ayant choisi le parcours ingénieur suit donc au minimum 5 UE et au maximum 6 UEs.

**Ou**

un parcours ingénieur/master qui leur permet de s'inscrire en double diplôme à un M2, parmi les masters pour lesquels Chimie ParisTech est partenaire.

Le Directeur arrête chaque année la liste des M2 de Masters dans lesquels les élèves peuvent s'inscrire, précisée en Annexe.

Le Projet de fin d'études (PFE) consiste en un stage d'une durée obligatoire de six mois. L'évaluation du projet de fin d'études est réalisée sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale, selon les modalités définies par les responsables des spécialités ou des masters suivis.

### **Article 3.2 Cursus dérogatoires ou doubles diplômes**

L'élève-ingénieur peut effectuer une partie de son cursus dans un autre établissement, après accord de la commission désignée par la direction de Chimie ParisTech (exceptions voir Article 3.1). Les départs pour périodes d'études d'un semestre ou d'une année ne sont autorisés qu'en troisième année.

L'élève reste inscrit à Chimie ParisTech, il suit les enseignements préalablement définis, validés par la direction des études et la direction des relations internationales (sous forme d'un contrat d'étude) et donnant lieu à un minimum de 30 ECTS par semestre, dans l'autre établissement. Son cursus fera l'objet d'une évaluation, par le jury, après validation complète de tous ces

enseignements, sur la base de notations et/ou avec le transfert de crédits ECTS et des appréciations littérales que l'Ecole sollicitera auprès de l'établissement d'accueil.

#### ***Cursus dérogatoires :***

Sous réserve de la validation de 3 semestres académiques au sein de l'Ecole, un ou plusieurs semestres peuvent être poursuivis dans d'autres établissements universitaires en France ou à l'étranger, au cours de la troisième année, selon des conventions inter établissements ou, hors convention, dans le cadre d'un projet professionnel spécifique validé par la commission désignée par la direction de Chimie ParisTech. La liste des conventions votée par le CA après avis du CEVE est annexée au présent règlement.

Dans le cadre de ParisTech, les élèves-ingénieurs de Chimie ParisTech peuvent effectuer leur dernière année dans l'une des autres écoles, après validation de leur candidature par les deux établissements et selon les modalités définies par la convention. De même, dans le cadre de la Fédération Gay Lussac (FGL), les élèves de Chimie ParisTech ont la possibilité d'effectuer leur troisième année dans une autre école de chimie ou de génie chimique pour y suivre un enseignement d'approfondissement que Chimie ParisTech ne propose pas.

#### ***Doubles-diplômes :***

Dans le cadre de conventions de double-diplôme, l'élève-ingénieur peut poursuivre une partie de son cursus dans un autre établissement français ou étranger en vue de l'obtention d'un double diplôme, le diplôme d'ingénieur ENSCP et le diplôme de l'établissement d'accueil, selon les modalités décrites dans chacune de ces conventions dont la liste est donnée en annexe, et après accord de la commission désignée par la direction de Chimie ParisTech.

### ***Article 3.3 Cursus Master 2 co-habilité d'un Master***

L'année de Master 2 est organisée en deux semestres et comprend des enseignements théoriques et un stage de master. Les périodes de stage feront l'objet d'une convention tripartite entre l'Ecole, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

### ***Article 3.4 Contrats de professionnalisation***

Les élèves-ingénieurs en formation initiale ayant validé leur deuxième année ont la possibilité de poursuivre leurs études d'ingénieur dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Dans ce cadre, une alternance est effectuée entre période de formation en entreprise et formation à Chimie ParisTech. La formation des alternants s'appuie sur les enseignements de la formation initiale. L'alternant est régulièrement suivi par un enseignant-chercheur de Chimie ParisTech, et encadré en entreprise par un maître d'apprentissage.

La validation des cours pour les alternants est identique à celle des élèves en formation initiale. Les évaluations de travaux pratiques sont remplacées par la moyenne entre la note de soutenance orale et la note de rapport écrit sur le travail effectué en entreprise.

### ***Article 3.5 Césure***

La césure est effectuée sur la base du strict volontariat de l'élève-ingénieur. La possibilité de césure est encadrée par le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études.

Un élève-ingénieur ENSCP peut, à titre exceptionnel, être autorisé à interrompre ses études en effectuant une année complète de césure (soit deux semestres). Il peut profiter de cette période pour acquérir une expérience personnelle et/ou professionnelle. La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes : une formation dans un domaine différent de la chimie, du bénévolat, une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, un engagement civique en France ou à l'étranger, un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur., selon les conditions du décret n° 2018-372 .

L'année de césure peut être effectuée à la fin de la deuxième année. Elle démarre obligatoirement en début d'année universitaire (septembre de l'année en cours).

La césure ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans la scolarité.

A l'issue de l'année de césure, l'élève-ingénieur ré-intègre la scolarité normale.

### ***Procédure de demande de césure***

L'élève-ingénieur en deuxième année doit déposer un dossier de candidature auprès de la direction des études avant la fin du mois de juin. Ce dossier présente le projet personnel et professionnel de l'élève ingénieur pour l'année de césure (motivation, nature de la césure, en France ou à l'étranger...).

L'élève-ingénieur sera ensuite auditionné par le « jury de mobilité », présidé par le directeur de la formation et constitué d'enseignants-chercheurs de l'ENSCP.

Le jury est souverain et se prononce sur la base du projet de l'élève, sa motivation et son adéquation avec les objectifs pédagogiques. Le départ en césure ne sera autorisé que si l'élève-ingénieur sélectionné par le jury de mobilité est admis dans l'année supérieure. Avant le départ en césure, l'élève signe un contrat de césure qui décrit notamment le projet de l'élève et les modalités de sa réintégration après la césure.

Si l'élève-ingénieur abandonne son projet de césure, il poursuit alors ses études à l'ENSCP dans l'année supérieure, s'il est admis dans l'année supérieure.

### ***Obligations de l'élève-ingénieur avant son départ en césure***

Si la césure se déroule entre la première et la deuxième année, l'élève-ingénieur s'engage à rendre son rapport de stage ouvrier avant son départ en année de césure.

Si la césure se déroule entre la deuxième et la troisième année, l'élève-ingénieur s'engage avant son départ en année de césure à :

- rendre son rapport de stage 2A
- soutenir son stage (en pratique, la soutenance pourra être menée par visioconférence)

Quel que soit le cas, l'élève-ingénieur s'engage à passer, si besoin, tous les examens de rattrapage avant son départ en année de césure.

Le non-respect de ces engagements entraînera l'annulation du départ en année de césure.

### ***ECTS***

Aucun ECTS obtenu pendant l'année de césure ne peut être validé pour l'obtention du diplôme ingénieur ENSCP.

Si l'année de césure consiste en une formation dans un autre établissement, les ECTS délivrés pendant la période de césure peuvent faciliter, le cas échéant, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent.

Si l'année de césure se déroule tout ou partie à l'étranger, elle permettra de valider l'exigence d'expérience internationale nécessaire pour obtenir le diplôme ingénieur ENSCP (cf article 3.1 du règlement de scolarité).

### ***Frais de scolarité pendant la césure***

L'élève-ingénieur reste inscrit à l'ENSCP pendant l'année de césure.

Tout élève-ingénieur en année de césure se verra attribuer un dispositif d'accompagnement pédagogique de l'année de césure. Aussi, l'ENSCP percevra la moitié des droits d'inscription.

### ***Boursiers***

Si la césure consiste en une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, la bourse est maintenue dans les mêmes conditions.

### ***Article 3.6 Assiduité des élèves***

La présence des élèves à tous les enseignements fixés par l'emploi du temps est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée, l'élève ingénieur devant produire un justificatif auprès de la scolarité au plus tard une semaine suivant l'absence.

Le jury est informé des absences constatées lors de ses délibérations.

## **Titre III Du contrôle des connaissances**

Le contrôle des connaissances doit permettre aux élèves comme aux enseignants, d'évaluer la progression des élèves et leur niveau dans les différentes disciplines enseignées.

#### **Article 4. Modalités de contrôle des connaissances**

Les modalités de contrôle des connaissances du cursus ingénieur sont adoptées chaque année après avis du CE et décision du CA et portées à la connaissance des étudiants dans le mois qui suit la rentrée universitaire. L'étudiant s'engage, en signant le règlement de scolarité, à prendre connaissance du document concernant les *Modalités de Contrôle des Connaissances*.

Les modalités de contrôle des connaissances lorsque l'étudiant suit un master 2 sont définies par les responsables de ces masters.

Pour motif légitime (maladie...) et justifié, l'élève peut être autorisé à subir une épreuve de remplacement de nature et durée identiques à l'épreuve initiale.

Toute absence non justifiée à un contrôle entraîne une note de 0/20 à l'épreuve.

#### **Article 5. Notation**

Chaque module ou discipline est noté sur 20, de 0 (note la plus basse) à 20 (note la plus élevée).

Les élèves ayant obtenu une note supérieure ou égale à une note seuil définie par le jury valident le module et obtiennent la totalité des crédits ECTS lui correspondant. Une note strictement inférieure à ce seuil empêche la validation du module et l'obtention de crédits.

L'obtention des crédits ECTS est complétée par une note alphabétique permettant pour chaque discipline de distinguer la qualité du travail fourni par les élèves. Elle n'est pas une transposition systématique de la note d'examen et peut être modulée par le jury en fonction de son appréciation sur les efforts et les progrès réalisés par l'étudiant sur la durée de l'enseignement. Ainsi, une lettre est attribuée à chaque discipline d'enseignement :

- la lettre A (excellent, supérieur ou égal à 16/20) est attribuée aux élèves qui maîtrisent parfaitement toutes les compétences enseignées dans l'UE;
- la lettre B (very good, comprise entre 14 et 16) est attribuée à ceux qui maîtrisent bien la totalité de l'UE;
- la lettre C (good, comprise entre 12 et 14) à ceux qui maîtrisent bien les compétences essentielles de l'UE;
- la lettre D (satisfactory, comprise entre 10 et 12) à ceux qui ont acquis les compétences de base de l'UE;
- la lettre E (suffisant, comprise entre 8 et 10) à ceux qui valident de façon passable;
- la lettre F (failed, < 8) est attribuée dès lors que l'élève n'a pas validé l'UE.

##### **Article 5.1 Publication des notes**

Chaque responsable de module doit renvoyer les notes au plus tard 4 semaines (voire moins si le calendrier des jurys le nécessite) après la fin des enseignements et/ou de l'examen final.

Les élèves peuvent être informés de façon individuelle de la note provisoire donnée par le correcteur pour chaque épreuve. Les élèves peuvent consulter leur seule copie corrigée. Les élèves sont destinataires d'un relevé individuel de notes semestriel.

##### **Article 5.2 Validation des cursus dérogatoires**

Les cursus déclinés à l'article 3.2 feront l'objet d'une évaluation, par le Jury, sur la base des notes chiffrées et/ou des notations européennes "ECTS" (notation alphabétique) et des appréciations littérales que l'Ecole sollicitera auprès de l'établissement d'accueil.

##### **Article 5.3 Anglais – Langue étrangère**

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur, les élèves-ingénieurs devront justifier en fin de cursus d'un niveau en anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen (équivalent: 800 sur 990 au TOEIC). En ce qui concerne l'évaluation des

enseignements de langue vivante 2 (optionnels), la note sera prise en compte pour la moyenne générale si elle ne diminue pas cette moyenne.

#### **Article 5.4 Session d'épreuves de rattrapage**

Les étudiants ayant obtenu une note jugée insuffisante par le jury de semestre ou de fin d'année dans un module devront subir une ou plusieurs épreuves de rattrapage dans des délais compatibles avec l'emploi du temps et dans l'année scolaire sauf exception (maladie notamment).

Les modalités de chaque épreuve seront définies par l'enseignant responsable de la discipline, et seront communiquées à l'élève.

Tout élève n'ayant pas validé un module doit effectuer une ou plusieurs épreuves de rattrapage dans une ou plusieurs disciplines. S'il valide ce rattrapage, la note initiale est remplacée par la note de rattrapage de la discipline concernée.

Tout élève ayant une note comprise entre la note seuil et 12/20 peut passer le rattrapage s'il le souhaite, et doit se faire connaître auprès de l'enseignant responsable et de la scolarité. Dans ce cas, sa note est remplacée par la note de rattrapage

### **Titre IV De la sanction des Etudes**

En ce qui concerne les élèves-ingénieurs, les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation du Jury de l'Ecole qui sanctionnera le niveau d'études acquis et se prononcera sur sa situation.

En ce qui concerne l'étudiant inscrit dans un master co-habilité, le jury de l'Ecole sanctionnera le niveau d'études acquis suite à la délibération du jury conjoint à tous les établissements partenaires de ce master.

#### **Article 6. Le Jury**

##### **Article 6.1 Généralités**

Les études sont sanctionnées par le(s) Jury(s) de l'école.

Le Jury de l'école, conformément aux dispositions de l'article L.613 -1 du Code de l'Education peut être composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ayant participé aux enseignements dans les différentes disciplines relevant du cursus. Il peut être éventuellement complété par des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué à la formation des élèves-ingénieurs et étudiants de master.

Les modalités de contrôle des connaissances sont votées chaque année par le Conseil d'Administration après avis du CE.

##### **Article 6.2 Composition – Fonctionnement**

Le Directeur arrête chaque année la composition des jurys et en assure la publication.

Le Directeur en assure la Présidence qu'il peut éventuellement déléguer en cas d'empêchement majeur.

La présence au jury est obligatoire. En cas d'empêchement majeur de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur.

##### **Article 6.3 Attributions**

Le Jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs et étudiants de master, à l'issue de chaque semestre, et en fin d'année universitaire.

Il délibère en particulier sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation d'échec ou de difficulté particulière. Il peut au préalable interroger les étudiants qu'il juge devoir entendre et écouter leurs explications pour éclairer sa prise de décision finale.

Les délibérations du Jury sont secrètes et les membres du Jury sont soumis au devoir de discrétion.

##### **Article 6.4 Décisions**

Le Jury est souverain et décide du passage des élèves-ingénieurs et étudiants de master.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de chacune des réunions du Jury et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est signé par le Président du Jury et le directeur des études.

Les décisions individuelles du Jury sont notifiées aux élèves-ingénieurs dans un délai d'une semaine après la décision du jury. Les voies de recours sont portées à leur connaissance.

- Les jurys semestriels se prononcent sur la validation des notes obtenues et l'attribution des crédits ECTS de chaque module. Les différentes disciplines composant un module sont compensables entre elles. Lorsqu'un module d'enseignement n'a pas été validé, le jury peut imposer une ou plusieurs épreuves de rattrapage définies à l'article 5.4 afin de valider cette ou ces disciplines.
- Les jurys terminaux de première et seconde année se prononcent sur le passage dans l'année supérieure du cycle ingénieur. Ce passage est acquis dès lors que l'élève ingénieur aura obtenu une moyenne de 10/20 sur les disciplines scientifiques théoriques et validé au moins 30 ECTS d'enseignement par semestre. En cas de résultats jugés insuffisants par le jury dans une ou plusieurs disciplines, celui-ci peut prononcer le maintien en première ou deuxième année ou l'exclusion définitive des élèves-ingénieurs non admis en année supérieure.
- Le jury ingénieur en fin de troisième année se prononce sur l'attribution du Diplôme d'Ingénieur de Chimie ParisTech (Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris). La validation du TOEIC et de la semaine 'Management et Leadership' en 3<sup>ème</sup> année ou d'un module équivalent, en accord avec la Direction des études, sont obligatoires pour la délivrance du diplôme. Le jury peut prononcer la suspension de la délivrance du diplôme jusqu'à validation de l'ensemble des disciplines, le maintien en 3<sup>ème</sup> année ou l'exclusion définitive de ceux qui n'auraient pas validé leur cursus.

## **Article 7 Section disciplinaire du Conseil d'Administration**

**Article 7.1** — Tel qu'il est prévu dans le code de l'Education, le pouvoir disciplinaire dans l'école est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire.

**Article 7.2** — Suivant le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des élèves comprend :

- un professeur (ou assimilé) et un maître de conférences (ou assimilé) élus du conseil d'administration, chacun étant élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours par les membres du conseil d'administration appartenant au même collège (professeurs et assimilés, d'une part, maîtres de conférences et assimilés, d'autre part) ;
- un enseignant du second degré (non membre du conseil d'administration) désigné par les enseignants et assimilés membres du conseil d'administration ;
- trois élèves élus, au scrutin uninominal à deux tours, parmi et par les 5 élèves membres du conseil d'administration. Ces trois élèves étant titulaires, les deux autres sont membres suppléants; en outre, les 5 élèves membres du conseil d'administration doivent élire un sixième élève (non membre du conseil d'administration) en tant que 3<sup>ème</sup> suppléant.

La présidence de la section disciplinaire est assurée par le professeur (ou assimilé). Le directeur ne peut siéger dans la section disciplinaire. La section disciplinaire est assistée d'un secrétaire mis à sa disposition par le directeur.

**Article 7.3** — Relève du régime disciplinaire tout élève auteur ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen ou d'une épreuve de contrôle continu, ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

**Article 7.4** — En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude à un examen, le responsable de la surveillance désigné par la direction des études prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des élèves concernés. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle peut être prononcée. Le responsable de la surveillance saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude.

En cas de refus de contresigner, mention est portée sur le procès-verbal.

**Article 7.5** — Les poursuites sont engagées par le directeur de l'école, qui saisit la section disciplinaire par lettre adressée à son président, en mentionnant le nom et l'adresse du ou des

élèves faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits reprochés. Cette lettre est accompagnée des pièces justificatives.

**Article 7.6** — Le président de la section disciplinaire transmet copie des pièces précédentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des élèves poursuivis. Il leur fait savoir qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Il désigne au sein de la section disciplinaire une commission d'instruction composée de deux membres enseignants, dont l'un est désigné comme rapporteur, et d'un membre élève. Cette commission instruit l'affaire et présente, dans un délai fixé par le président, inférieur à deux mois, un rapport qui ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par le directeur et celles présentées par le ou les élèves en cause. Le président convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chacun des élèves déférés devant la section disciplinaire, quinze jours au moins avant la date de la séance de jugement. La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix, ainsi que les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance du rapport d'instruction, dix jours avant la date de comparution devant la formation de jugement.

**Article 7.7** — La formation de jugement ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de la section disciplinaire (titulaires ou suppléants) sont présents. De plus, le nombre des élèves ne peut être supérieur à celui des enseignants ; dans ce cas, les élèves désignent parmi eux ceux qui siégeront en nombre égal aux enseignants.

La séance de jugement n'est pas publique. Le rapporteur donne lecture du rapport. L'élève poursuivi, ainsi que son conseil s'il en fait la demande, sont ensuite entendus. Le président peut faire entendre des témoins. L'élève poursuivi a la parole en dernier.

Après que le ou les élèves poursuivis et leurs conseils se soient retirés, le président met l'affaire en délibéré. Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance. Il est tenu procès-verbal de la séance. Celui-ci ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant la délibération. Les membres de la section et le secrétaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement.

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première. Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

La décision doit être motivée et la sanction prend effet à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de séance, par le secrétaire et par le rapporteur.

Elle est notifiée à l'élève ou aux élèves poursuivis et au directeur de l'école. La notification aux élèves intéressés a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La section disciplinaire peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur de l'école.

**Article 7.8** — Les sanctions disciplinaires qui sont applicables sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire (ne pouvant excéder une durée de cinq ans, et pouvant être prononcée avec sursis si la durée n'excède pas deux ans) ;
- l'exclusion définitive.

Ces sanctions sont inscrites au dossier des élèves concernés.

## ANNEXE

### Liste des conventions en vue de l'obtention de doubles diplômes

Avec des établissements français :

- L'Ecole Polytechnique ;
- L'AgroParisTech ;
- L'ENS Cachan ;
- L'Ecole du Pétrole et des Moteurs (IFP School);
- L'Université Paris 5 (cycle Pharma Plus);
- L'Institut Pratique du Journalisme de l'Université Paris Dauphine;
- Le Master 101 de l'Université Paris Dauphine.

Avec des établissements européens et internationaux :

- KTH Royal Institute of Technology KTH
- Politecnico di Milano Poli-Mi
- Polytechnique Montréal POLY-MTL
- Université d'Etat de Novosibirsk NSU
- Université d'Etat de Tomsk TSU
- Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie INSAT
- Beijing University of Chemistry Technology BUCT
- Shanghai Jiao Tong University SJTU
- Université de Sao Paulo USP
- Escuela de Ingenieria de Antioquia EIA
- Pontificia Universidad Javeriana PUJ
- Université Nationale de Colombie UNAL
- Université de Buenos Aires UBA
- Pontifical Catholic University of Rio de Janeiro PUC-Rio
- Université Nationale du Littoral UNL
- Universidade Federal do Rio Grande do Sul UFRGS
- Universidade Estadual de Campinas UNICAMP

### Liste des masters pour lesquels Chimie ParisTech est :

#### Partenaire (Chimie ParisTech ou PSL co-accréditée pour ces masters)

- Master « Chimie de Paris Centre », en habilitation conjointe avec Sorbonne Université, ENS Ulm et ESPCI
- Master « of Nuclear Energy, Specialty Fuel Cycle », en habilitation conjointe avec ParisTech, Paris XI, ECP, Supélec et INSTN
- Master PSL «Sciences et Génie des Matériaux», Parcours "Procédés et Matériaux Durables" et "Matériaux pour l'Energie et les Transports"
- Master PSL «Energie»
- Master PSL «Chemical Frontiers of living matter»

#### Associé (Master dont le cursus est compatible avec l'emploi du temps et la formation de l'école)

- Master «Sciences des Matériaux et Nano-Objets», Sorbonne Université
- Master «de Chimie médicinale et Pharmacologie moléculaire», Université Paris Descartes

L'ensemble de ces Masters ne nécessite pas de demande de mobilité de la part des élèves en deuxième année.

L'inscription aux Masters nécessite cependant l'accord préalable du correspondant Master.

Les masters associés nécessitent une inscription pédagogique (inscription en double cursus) par les étudiants dans l'Université correspondante.